

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 ET D 2

Numéro dans les séries spéciales :  
1007 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**LOGEMENT DES RAPATRIÉS D'ALGERIE  
PAR VOIE DE REQUISITIONS OU DE CONVENTIONS,  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
N° 62-1063 DU 10 SEPTEMBRE 1962  
ET DES DECRETS N°s 62-1312 ET 62-1313  
DU 9 NOVEMBRE 1962**

DOCUMENT A ANNOTER

L/C 1274-1161 du 5 juin 1947, B. S. T. 33 G.

Parmi les textes pris en vue de faciliter le logement des personnes rapatriées d'Algérie figure l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 (J. O. du 13, page 8953) et les décrets n°s 62-1312 et 62-1313 du 9 novembre 1962 pris pour son application (J. O. du 10, pages 10882 et 10883).

L'ordonnance donne aux Préfets le droit :

- soit de réquisitionner des locaux vacants ou inoccupés ;
- soit de passer avec des propriétaires ou des locataires ayant le droit de sous-louer des conventions tendant à mettre des locaux d'habitation disponibles à la disposition de rapatriés désignés par l'Administration ;
- soit d'entériner des conventions d'occupation passées entre les rapatriés et les bailleurs, lorsque ceux-ci préfèrent traiter directement entre eux.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

24

RGS	PGS	TPG	ACT
-----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 63-71-B1-A7-1**  
**du**  
**29 mai 1963.**

Les modèles-types de ces conventions sont annexés au décret n° 62-1313 du 9 novembre 1962.

Sous l'empire de cette réglementation, et quel que soit le régime de l'occupation-réquisition ou convention, l'Etat garantit, sous certaines conditions, le paiement des indemnités d'occupation et la réparation des dommages éventuellement causés aux biens, lorsque le bénéficiaire du logement ne satisfait pas à ses obligations.

Par ailleurs, dans le cadre des conventions, l'Etat peut être appelé à indemniser le bailleur en cas :

- de la non-désignation d'un occupant par l'Administration ;
- de la non-libération des locaux à l'expiration du terme prévu.

La portée et les modalités de l'intervention financière de l'Etat ont été commentées dans une instruction interministérielle du 2 mai 1963 dont le texte figure en annexe.

Cette instruction qui n'appelle pas, *a priori*, de commentaires particuliers du point de vue comptable est également assortie d'une nomenclature des pièces justificatives à joindre au soutien des mandatements émis en cas de mise en jeu de la garantie de l'Etat.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités, en ce qui les concerne, à tenir compte des mesures arrêtées en ce domaine en accord avec le Département.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur adjoint,*

**MALEPRADE**

---

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION  
MINISTERE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
MINISTERE DES RAPATRIES

ANNEXE  
à l'instruction  
n° : 63-71 - B 1 - A 7 - 1

INSTRUCTION  
N° 63-71-B1-A7-1  
du  
29 mai 1963.

Paris, le 2 mai 1963.

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,  
LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION,  
LE MINISTRE DES RAPATRIES

à

MM. LES PRÉFETS,  
MM. LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX  
DU MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION (pour information),  
MM. LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX (pour information).

**OBJET : Logement des rapatriés d'Algérie par voie de réquisitions ou de conventions, en application de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 et des décrets n° 62-1312 et n° 62-1313 du 9 novembre 1962.**

La circulaire n° 44 AGA/LOG du 27 novembre 1962, relative au logement des rapatriés d'Algérie par voie de réquisitions ou de conventions précise, au paragraphe C du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> que les modalités de mandatement des diverses indemnités payées par l'Etat, ainsi que leur recouvrement à l'encontre des débiteurs défaillants, feront l'objet d'une instruction ultérieure qui comportera, en annexe, la liste des justifications à produire au soutien du mandatement.

Tel est l'objet de la présente instruction, qui vise exclusivement les opérations faites dans le cadre des titres I<sup>er</sup> et II de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962.

A ce sujet et en complétant les indications figurant dans la circulaire n° 44 AGA/LOG du 27 novembre 1962, l'attention de MM. les Préfets est appelée sur la nécessité, lorsqu'ils estiment devoir assurer le relogement des rapatriés d'Algérie par voie de réquisition, de faire application des dispositions particulières prises en cette matière par l'ordonnance du 10 septembre 1962 (titre I<sup>er</sup>) et non du régime général des réquisitions, réglementé par les articles 342 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les formalités spécialement édictées par l'article 4 de cette ordonnance et par l'article 4 (deuxième alinéa) du décret n° 62-1312 du 9 novembre 1962 présentent, en effet, un caractère substantiel et leur non-observation serait de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-71-B1-A7-1**  
du  
29 mai 1963.

**TITRE I. — ETENDUE DE LA GARANTIE DE L'ETAT**

Il est rappelé que, en ce domaine, la garantie de l'Etat est appelée à jouer dans les cas suivants :

- A. — Quel que soit le régime de l'occupation (réquisition ou convention) :
- défaillance du bénéficiaire ou de l'occupant pour le paiement au prestataire ou bailleur des indemnités d'occupation ou pour la réparation des dommages ;
- B. — Sous le régime de l'occupation conventionnelle exclusivement :
- non-désignation de l'occupant dans les délais conventionnels ;
  - non-restitution du local par l'occupant à l'expiration de la convention.

En fonction de cette classification, l'étendue de la garantie de l'Etat est fixée dans les conditions ci-après :

**A. — Défaillance du bénéficiaire ou de l'occupant pour le paiement au prestataire ou au bailleur des indemnités d'occupation ou pour dommages.**

**I. — RÉQUISITION PRONONCÉE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE N° 62-1063  
DU 10 SEPTEMBRE 1962**

- a) *Indemnité d'occupation* : son montant correspond :
- 1° A l'occupation du local nu ;
  - 2° Le cas échéant, à l'usage des meubles meublants indispensables et d'usage courant que le prestataire a pu, exceptionnellement, être astreint à laisser à la disposition du bénéficiaire ;
  - 3° Sur justifications : aux prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dont, pour l'énumération, il convient de se référer aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.
- b) *Indemnité due en cas de dommages* : il s'agit des dommages dépassant ceux que comporte l'usage normal du local et, le cas échéant, des meubles meublants réquisitionnés.

Pour ces deux indemnités, l'Etat peut contester la somme réclamée, lorsque celle-ci a été fixée par accord amiable, mais doit régler la partie non contestée sans attendre la décision judiciaire fixant définitivement le montant de l'indemnité.

**II. — OCCUPATION CONVENTIONNELLE**

**A. — Conventions-type n° 1 et n° 1 bis.**

- a) *Indemnité d'occupation* : son montant correspond exclusivement :
- 1° A l'occupation du local nu pour l'habitation ;
  - 2° Le cas échéant, à l'usage du mobilier garnissant ce local ;
  - 3° Aux charges (prestations et taxes locatives) dont le montant est fixé forfaitairement à 15 % de l'indemnité d'occupation due pour l'habitation.
- b) *Indemnité pour dommages au local* et, le cas échéant, au mobilier, susceptible, en cas de fixation par accord amiable, d'être contestée par l'Etat qui, toutefois, doit régler la partie non contestée sans attendre la décision judiciaire fixant définitivement le montant de l'indemnité.

**B. — Convention-type n° 2.**

- a) *Indemnité d'occupation* : son montant correspond à celui de l'indemnité fixée conventionnellement entre l'Etat et le bailleur.
- b) *Indemnité pour dommages au local* et, le cas échéant, au mobilier, susceptible, en cas de fixation par accord amiable, d'être contestée par l'Etat qui, toutefois, doit régler la partie non contestée sans attendre la décision judiciaire fixant définitivement le montant de l'indemnité.

**B. — Non désignation de l'occupant dans les délais conventionnels.**

**CONVENTION-TYPE N° 1**

L'indemnité d'occupation est due :

— à l'expiration du premier mois suivant la date de la convention si, dans ce délai, aucun occupant n'a été désigné.

La convention étant résiliée de plein droit à défaut de la désignation d'un occupant dans le délai de deux mois à partir de la date de la convention, l'indemnité due à ce titre par l'Etat ne peut couvrir qu'une période d'un mois au maximum.

— en cours de validité de la convention et en cas de vacance non comblée dans le délai d'un mois suivant la notification du départ du précédent occupant, jusqu'au jour de la désignation d'un nouveau détenteur.

Les bases à retenir pour la liquidation de cette indemnité sont identiques à celles fixées pour l'indemnité d'occupation visée au paragraphe A, a) ci-dessus.

Dans le cas de départ d'un occupant, la vacance se trouve établie non seulement par le préavis qui est adressé par l'intéressé au Préfet et au bailleur, mais encore, par l'établissement de l'état des lieux et, le cas échéant, de l'inventaire descriptif des biens mobiliers dressé à cette occasion et dont un exemplaire doit être transmis aux services préfectoraux.

**CONVENTION-TYPE N° 2**

L'indemnité est due pour toute vacance susceptible de se produire pendant la durée de la convention, remarque étant faite qu'aucune clause de caducité n'est prévue dans ce type de convention.

Les bases à retenir pour la liquidation de cette indemnité sont celles fixées au II, B, a), mais à concurrence de 6/10 de ce montant, *service non compris*.

Dans le cas de départ d'un occupant, la vacance se trouve établie, non seulement par la notification qui en est faite par l'intéressé au Préfet et au bailleur, mais encore, par l'établissement du procès-verbal de vérification des lieux et du mobilier, dressé à cette occasion et dont un exemplaire doit être transmis aux services préfectoraux.

**C. — Non restitution du local par l'occupant à l'expiration du terme de l'occupation.**

L'indemnité à payer par l'Etat à ce titre résulte des dispositions de l'article 8, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, dont l'application est mentionnée :

- pour la convention-type n° 1, à l'article 16 ;
- pour la convention-type n° 1 bis, au paragraphe 3 de la lettre par laquelle le Préfet renvoie, après approbation, un exemplaire de la convention passée entre le bailleur et l'occupant ;
- pour la convention-type n° 2, à l'article 13.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-71-B1-A7-1**  
**du**  
**29 mai 1963.**

Le montant de l'indemnité due par l'Etat, *prorata temporis*, est égal au double de celui de l'indemnité d'occupation fixée dans la convention, déduction faite des versements effectués au titre de la même période directement par l'occupant au bailleur.

## **TITRE II. — MISE EN JEU DE LA GARANTIE DE L'ETAT**

### **A. — Indemnité d'occupation et indemnité pour dommages.**

La mise en jeu de la garantie de l'Etat, en ce qui concerne l'indemnité d'occupation et l'indemnité pour dommages, ne peut intervenir :

1° Qu'après une mise en demeure à payer, adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception par le prestataire ou le bailleur au bénéficiaire ou à l'occupant.

Cette mise en demeure doit intervenir :

- dans le délai de 15 jours de l'échéance non réglée ;
- ou si (soit à défaut d'accord amiable, soit en cas de contestation de l'accord amiable par l'Etat) l'indemnité a été fixée judiciairement, dans les 15 jours de la décision de justice définitive pour l'arriéré impayé puis, éventuellement, dans le même délai, en ce qui concerne les échéances postérieures à cette décision.

Remarque est faite que, dans le cas d'une convention-type n° 2, aucune mise en demeure de l'espèce n'a été prévue en ce qui concerne l'*indemnité d'occupation*.

2° Qu'après notification au Préfet, dans les mêmes forme et délai de 15 jours, de la défaillance du bénéficiaire ou de l'occupant, lorsque ce dernier n'a pas satisfait au règlement demandé.

Ce délai de 15 jours ouvert pour cette notification est ramené à 5 jours, dans le cas d'une convention-type n° 2.

**B. — Indemnité au titre de la non-désignation de l'occupant dans les délais conventionnels (convention-type n° 1) ou en cas de vacance (convention-type n° 2) et indemnité journalière pour non restitution du local à l'expiration du terme d'occupation prévu (conventions-type n° 1, n° 1 bis et n° 2).**

Aucune forme ni délais n'ayant conventionnellement été imposés pour obtenir le règlement de ces indemnités, il convient, dès lors, de se référer aux règles générales de la comptabilité publique. Le bailleur est, en conséquence, tenu de présenter sa demande au Préfet avant l'expiration des délais de déchéance.

Au cas d'occupation prolongée, le bailleur pourra, s'il le désire, grouper plusieurs échéances dans sa demande de versement d'indemnité.

## **TITRE III. — DEPENSES DIVERSES**

Il y a lieu de rappeler que, sous le régime de la réquisition, le bénéficiaire et, par voie de conséquence, l'Etat, lorsque l'intéressé est défaillant, est ou peut être appelé à supporter la charge de dépenses particulières qui n'entrent pas dans le cadre des conventions.

Le bénéficiaire est tenu :

- 1° De verser à la caisse du comptable départemental, dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle CG n° 800 du 20 mars 1947, une somme forfaitaire représentant le montant des frais de notification des ordres de réquisition et de levée des réquisitions ;
- 2° Lorsqu'il a été autorisé, par décision de justice, à opérer le transfert du mobilier du prestataire dans un garde-meubles, d'acquitter les frais de ce transfert et de l'entrepôt du mobilier, pendant toute la durée de la réquisition ;
- 3° D'acquitter les dépenses de retour du mobilier, lors de la libération du local réquisitionné.

Pour toute autre circonstance exceptionnelle, des instructions devraient être immédiatement provoquées, sous le timbre de la Direction de la Législation et de la Documentation (Bureau du logement) du Ministère de la Construction.

#### **TITRE IV. — MANDATEMENT, PIÈCES JUSTIFICATIVES ET IMPUTATION DES PAIEMENTS**

Lorsque la demande du prestataire ou du bailleur remplit l'ensemble des conditions requises, le Préfet intéressé prend une décision de paiement (1).

Le Préfet procède, ensuite, dans les conditions habituelles, à l'émission du mandat de paiement au profit du prestataire ou du bailleur.

Les dépenses de l'espèce sont imputées sur les crédits ouverts, à cet effet, au budget du Ministère des Rapatriés pour l'exercice 1963, sur le chapitre 46-09 intitulé « Garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réquisitionnés ou conventionnés ».

Les mandats de paiement, outre la décision préfectorale de prise en charge par l'Etat, sont accompagnés des pièces justificatives énumérées à la nomenclature annexée à la présente circulaire.

#### **TITRE V. — RECOUVREMENT DU MONTANT DES INDEMNITES D'OCCUPATION OU POUR DOMMAGES A L'ENCONTRE DES BENEFICIAIRES OU OCCUPANTS DEFAILLANTS**

Sous réserve des indications figurant au Titre III, seules sont susceptibles d'être recouvrées sur les bénéficiaires ou occupants défaillants les indemnités payées par l'Etat au titre des indemnités d'occupation ou pour dommages.

Lors de chaque règlement effectué au lieu et place d'un bénéficiaire ou occupant, le Préfet doit, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, émettre simultanément, au profit du budget de l'Etat, à l'encontre de chaque bénéficiaire ou occupant défaillant, un titre de perception correspondant au montant des sommes versées au prestataire ou bailleur et dont le produit est inscrit au compte des « Produits divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres ».

Le ou les titres de perception, revêtus de la formule exécutoire dès leur émission, sont joints au dossier de mandatement.

En outre, une copie du titre de perception est adressée, par l'ordonnateur, au fichier central du Ministère des Rapatriés, en faisant référence à la présente circulaire.

(1) Les mentions substantielles à faire figurer sur ce document sont énumérées à la nomenclature des pièces justificatives.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-71-B1-A7-1**  
**du**  
**29 mai 1963.**

En cas de difficultés d'encaissement, le recouvrement des sommes dues par le bénéficiaire ou occupant défaillant est poursuivi dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants de la loi du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, dont les modalités d'application ont été fixées par l'instruction A7 du 2 août 1960 du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

*Le Ministre de la Construction,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

**P. DENIZOT.**

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre des Finances :

*Le Chargé de mission auprès du Ministre,*

**M. PONIATOWSKI.**

*Le Ministre des Rapatriés,*

Pour le Ministre des Rapatriés et par délégation :

*L'Inspecteur des Finances, Directeur du Cabinet,*

**BERNARD RONZE.**

**NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES  
A JOINDRE AU SOUTIEN DU MANDATEMENT**

**Observations générales.**

Les copies doivent être certifiées conformes par l'ordonnateur.

Lorsqu'il s'avère que la garantie de l'Etat peut être appelée à jouer de nouveau, les documents communs sont produits en double exemplaire, à l'appui du premier mandat de paiement (arrêté de réquisition, convention, décision de justice...).

A défaut, ils doivent être joints de nouveau à chaque mandat. Toutefois, la référence au précédent mandatement peut être retenue si celui-ci est intervenu au cours du même trimestre.

**Réquisition dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 62-1063  
du 10 septembre 1962.**

**I. — INDEMNITÉ D'OCCUPATION**

- A. — Décision préfectorale relative à la mise en jeu de la garantie de l'Etat et visant :
- a) Que les conditions de forme et de délais au respect desquelles est subordonnée la recevabilité de la demande du prestataire ont été satisfaites ;
  - b) La licéité du montant de l'indemnité d'occupation ou, en cas de contestation par l'Etat, le montant de l'indemnité non contesté (1) ;
  - c) La licéité et la régularité du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, si de tels accessoires sont compris dans la demande du prestataire ;
  - d) La somme prise en charge par l'Etat.
- B. — Copie de l'arrêté de réquisition et, le cas échéant, de levée de réquisition.
- C. — Copie de l'acte fixant le montant de l'indemnité.
- Si l'indemnité a été fixée par accord amiable : copie de l'acte constatant cet accord ;
- Si l'indemnité a été fixée en justice, selon le cas :
- soit copie du procès-verbal de conciliation ;
  - soit copie de la décision judiciaire devenue définitive.
- D. — Lorsque cette dernière est susceptible d'appel, copie du certificat de non-opposition et de non-appel ou copie de l'acte d'acquiescement.
- E. — Décompte de la liquidation du mandatement (principal, d'une part, accessoires, d'autre part) avec mention de la période d'occupation correspondante et, s'il y a lieu, référence aux liquidations provisoires antérieurement mandatées, à moins que ces indications ne figurent dans le corps du mandat.

(1) S'il s'agit du paiement d'une indemnité fixée judiciairement, la décision préfectorale n'a plus à viser la licéité du montant de l'indemnité.

**II. — INDEMNITÉ POUR DOMMAGES**

- A. — Décision préfectorale relative à la mise en jeu de la garantie de l'Etat et visant :
- a) Que les conditions de forme et de délais au respect desquelles est subordonnée la recevabilité de la demande du prestataire ont été satisfaites;
  - b) Le bien-fondé et la réalité du montant du dommage ou, en cas de contestation par l'Etat, le montant du dommage non contesté (1);
  - c) La somme prise en charge par l'Etat.
- B. — Pièces visées au Titre I ci-dessus, sous les références B. C.
- C. — Si l'indemnité est fixée par accord amiable: copie ou extrait des états des lieux ou des inventaires visant les biens auxquels des dommages ont été causés.
- D. — S'il y a lieu : certificat portant référence à la liquidation provisoire antérieurement mandatée, à moins que cette indication ne figure dans le corps du mandat.

**Occupations dans le cadre des conventions-type.**

**III. — INDEMNITÉ DUE AU BAILLEUR DANS LE CAS DE NON OCCUPATION OU DE VACANCE  
DES LOCAUX (APPLICATION DE L'ARTICLE 9  
DE LA CONVENTION-TYPE N° 1 OU DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-TYPE N° 2)**

- A. — Décision préfectorale relative à la mise en jeu de la garantie de l'Etat et mentionnant, selon le cas :
- a) La période et la réalité de la non occupation des locaux ;
  - b) La somme prise en charge par l'Etat.
- B. — Copie de la convention passée entre l'Etat et le bailleur.
- C. — Demande du bailleur.
- D. — Décompte de l'indemnité, à moins que celui-ci ne figure dans le corps du mandat.

**IV. — INDEMNITÉ D'OCCUPATION, EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'OCCUPANT**

- A. — Décision préfectorale relative à la mise en jeu de la garantie de l'Etat et visant :
- a) Que les conditions de forme et de délais au respect desquelles est subordonnée la recevabilité de la demande du bailleur ont été satisfaites ;
  - b) La somme prise en charge par l'Etat.
- B. — Copie de l'engagement souscrit par l'occupant dans le cas des conventions-type n° 1 et n° 2.
- Copie de la convention passée entre le bailleur et l'Etat dans le cas des conventions-type n° 1 et n° 2, et entre le bailleur et l'occupant dans le cas de la convention n° 1 bis.
- C. — Copie de la décision désignant l'occupant dans le cas des conventions-type n° 1 et n° 2.
- D. — Décompte de l'indemnité avec mention de la période d'occupation correspondante, à moins que cette indication ne figure dans le corps du mandat.

(1) S'il s'agit du paiement d'une indemnité fixée judiciairement, la décision préfectorale n'a pas à viser le bien fondé et la réalité du dommage.

**V. — INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DUES PAR L'ÉTAT AU BAILLEUR  
EN CAS DE NON RESTITUTION DU LOCAL**

- A. — Décision préfectorale relative à la mise en jeu de la garantie de l'Etat et visant :
- a) La non restitution du local ;
  - b) La période pour laquelle le versement de l'indemnité est demandé ;
  - c) La somme prise en charge par l'Etat.
- B. — Copie de la convention passée entre l'Etat et le bailleur, dans le cas des conventions-type n° 1 et n° 2.  
Copie de la convention passée entre le bailleur et l'occupant, approuvée par le Préfet, dans le cas de la convention-type n° 1 bis seulement.
- C. — Eventuellement, copie de la lettre recommandée portant résiliation des conventions-type n° 1, n° 1 bis et n° 2.
- D. — Copie de l'engagement souscrit par l'occupant, dans le cas des conventions-type n° 1 ou n° 2.
- E. — Copie de la décision désignant l'occupant, dans le cas des conventions-type n° 1 ou n° 2.
- F. — Demande du bailleur.
- G. — Décompte de l'indemnité, à moins que cette indication ne figure dans le corps du mandat.

**VI. — INDEMNITÉ POUR DOMMAGES**

- A. — Décision préfectorale visée au Titre II, paragraphe A.
- B. — Pièces visées au Titre V, paragraphes B, C, D et E.
- C. — Pièces visées au Titre I, paragraphes C et D.
- D. — Pièces visées au Titre II, paragraphes C et D.